



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 162/2026 du 5 août 2026

Objet : une proposition de loi *modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, en vue de renforcer la sécurité lors des matchs de football* (ADV-2026-00021)

Mots-clés : éléments essentiels - définitions - contrôle d'accès - copier, retenir ou conserver des documents d'identité

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Peter De Roover, Président de la Chambre des représentants (ci-après le "demandeur"), reçue le 6 mai 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 19 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 5 août 2026 :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant une proposition de loi *modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, en vue de renforcer la sécurité lors des matchs de football* (ci-après "la proposition de loi").

Contexte et antécédents

2. La proposition de loi qui est soumise pour avis vise à modifier la loi du 21 décembre 1998 *relative à la sécurité lors des matches de football* et la loi du 2 octobre 2017 *réglementant la sécurité privée et particulière*, afin de lutter contre diverses formes de violence lors des matches de football.

3. Pour répondre aux multiples formes de violence, la proposition de loi poursuit quatre objectifs principaux :

1. responsabiliser davantage les organisateurs de matchs ;
2. élargir les missions du secteur de gardiennage et des agents constateurs ;
3. durcir les sanctions contre les auteurs de trouble et les actes de racisme et de xénophobie ;
4. assurer une meilleure compétence territoriale des tribunaux pour traiter les infractions liées au football¹.

4. Le Conseil d'État a attiré l'attention du demandeur sur le fait que l'article 25 proposé de la loi du 21 décembre 1998 'relative à la sécurité lors des matches de football' et les articles 145/6, 145/11, 145/13 et 145/20 proposés de la loi du 2 octobre 2017 'réglementant la sécurité privée et particulière' (articles 13 et 18 de la proposition de loi) concernent le traitement de données à caractère personnel, et que l'avis de l'Autorité doit par conséquent être recueilli².

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Remarques préalables concernant les principes de légalité et de prévisibilité

5. L'Autorité attire l'attention sur le fait que tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute ingérence dans le droit à la vie privée, doit respecter le principe de légalité formelle (en vertu de l'article 22 de la *Constitution*).

¹ Résumé de la proposition de loi, p. 1.

² Conseil d'État, avis n° 78.841/2 du 12 mars 2026 concernant une proposition de loi *modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, en vue de renforcer la sécurité lors des matchs de football*.

6. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer les conditions et les cas dans lesquels il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la *Constitution* garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu, sauf en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les "éléments essentiels" ont été fixés préalablement par le législateur.

7. Par conséquent, les 'éléments essentiels' du traitement de données à caractère personnel doivent être définis au niveau de la loi. Les 'éléments essentiels' sont en principe les suivants : 1°) la (les) catégorie(s) de données traitées ; 2°) la (les) catégorie(s) de personnes concernées ; 3°) la (les) finalité(s) poursuivie(s) par le traitement ; 4°) la (les) catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données.

8. Le Conseil d'État a déjà souligné le fait que la présente proposition de loi doit être complétée afin d'encadrer juridiquement le traitement prévu³. L'Autorité aborde ce point en détail ci-dessous.

B. Article 13 de la proposition de loi

9. L'article 13 de la proposition de loi vise à remplacer l'article 25 de la loi du 21 décembre 1998 *relative à la sécurité lors des matches de football* comme suit :

"Art. 25. § 1^{er}. Les faits sanctionnés en vertu des articles 18 et 24 à 24quater sont constatés dans un procès-verbal par un fonctionnaire de police ou un agent de police. Le procès-verbal a force probante jusqu'à preuve du contraire. Cette preuve contraire peut être apportée par toutes voies de droit.

Une copie du procès-verbal est envoyée aux contrevenants dans un délai de 21 jours ouvrables à compter de la date de la constatation de l'infraction à défaut de quoi le procès-verbal en question n'a valeur que de simple information.

Les faits sanctionnés en vertu des articles 18 et 24 à 24quater peuvent également être constatés par des agents communaux dans un procès-verbal.

Les faits sanctionnés en vertu de l'article 18 peuvent également être constatés dans un procès-verbal par un fonctionnaire désigné par le Roi.

Les agents des entreprises de gardiennage peuvent dénoncer les infractions par un processus de déclaration exclusivement auprès des personnes visées à l'alinéa 1^{er} et dans le respect des conditions prévues par, et en vertu de, la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

L'original du procès-verbal est envoyé dans les trois mois à dater de la constatation des faits à un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Pour les faits visés aux articles 20 à 23quater, une copie du procès-verbal est envoyée en même temps au procureur du Roi.

³ Conseil d'État, avis n° 78.841/2 du 12 mars 2026 concernant une proposition de loi *modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, en vue de renforcer la sécurité lors des matchs de football.*

§ 2 . En cas de constatations ou de déclarations d'infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative, dont ils [NdT : il convient de lire "elles"] sont les témoins directs et dans le cadre strict des compétences qui leurs sont accordées, les personnes visées au § 1^{er}, alinéas 2 à 4, peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité afin de déterminer l'identité exacte du contrevenant. Elles restituent ensuite immédiatement cette pièce d'identité à l'intéressée."

10. L'article 25 proposé permet par conséquent aux agents des entreprises de gardiennage de dénoncer des infractions à la loi football à des fonctionnaires de police et à des agents de police via un processus de déclaration. Le projet d'article 145/8 de la loi du 2 octobre 2017 'réglementant la sécurité privée et particulière' reprend également cette possibilité⁴.

11. Le demandeur précise ce qui suit : *«Cette communication prend la forme d'une déclaration reprenant les éléments de fait personnellement observés par l'agent, tels que la date, l'heure, le lieu, les circonstances de l'incident ainsi que, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes concernées.*

Le fonctionnaire de police examine ensuite les informations transmises et, s'il estime que les éléments sont suffisants, établit le constat ou le procès-verbal requis conformément aux dispositions légales applicables. Ce document est ensuite transmis au fonctionnaire sanctionnateur compétent, qui apprécie les faits et décide des suites administratives à réserver au dossier.

L'agent de gardiennage intervient donc uniquement en qualité de déclarant des faits qu'il a constatés. Le traitement officiel de l'infraction ainsi que l'éventuelle mise en œuvre de la procédure de sanction administrative relèvent exclusivement des autorités légalement habilitées à cet effet."

12. Les traitements de données par les services de police à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces relèvent du titre 2 de la LTD. L'autorité de contrôle compétente dans ce cadre est l'organe de contrôle de l'information policière. L'Autorité se prononcera donc uniquement sur la communication des agents de sécurité aux fonctionnaires de police et aux agents de police.

13. Dans ce cadre, l'Autorité observe que tant le texte de la proposition de loi que celui des Développements sont très courts. D'après les réponses du demandeur, la déclaration peut comporter au moins les données suivantes :

- date de l'incident ;
- heure ;
- lieu ;
- circonstances des faits ;
- identité de la ou des personne(s) concernée(s).

⁴ "Conformément à la loi football, les agents de sécurité assermentés peuvent dénoncer via un processus de déclaration les infractions prévues par ces dispositions auprès des membres des services de police. Ils jouissent des compétences qui leur sont accordées selon ces dispositions."

14. Ces catégories de données ressortent toutefois uniquement des explications fournies par le demandeur et pas du texte normatif de la proposition de loi proprement dite. Les éléments essentiels du traitement de données doivent être établis dans la loi elle-même ; l'article 25 de la proposition de loi doit être complété par les éléments essentiels, tels que mentionnés au point 7.

C. Article 18 de la proposition de loi

15. L'article 18 de la proposition de loi vise à ajouter les articles 145/1 à 145/21 à la loi du 2 octobre 2017 *réglementant la sécurité privée et particulière*. Les articles 145/6, 145/11, 145/13 et 145/20 en particulier concernent un traitement de données à caractère personnel.

- Projet d'article 145/6 : contrôle d'accès

16. Le projet d'article 145/6 octroie aux agents de sécurité la compétence de vérifier la correspondance entre l'identité mentionnée sur un titre d'accès et celle figurant sur les documents d'identité de la personne qui se présente à l'entrée du stade ou d'une partie du stade.

17. À cet égard, l'Autorité se réfère à l'avis n° 51.310/AG de la Section Législation du Conseil d'État⁵ concernant le projet de l'époque relatif aux services de sécurité des sociétés publiques de transports en commun. Dans cet avis, le Conseil d'État déclare que les contrôles d'identité ne constituent pas nécessairement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, en se référant à la décision *Reyntjens c. Belgique* de la Commission européenne des droits de l'homme du 9 septembre 1992 : "*L'obligation d'être porteur d'une carte d'identité et de la présenter à toute réquisition de la police ne constitue pas en tant que telle une ingérence dans la vie privée d'une personne au sens de l'article 8 de la Convention.*"

18. À cet égard, le projet d'article 145/6 dispose expressément que les documents d'identité ne peuvent pas être copiés, retenus ou conservés.

19. Vu que le contrôle d'identité peut toutefois être effectué par des agents de sécurité plutôt que par des agents de police, et surtout vu que les circonstances du contrôle peuvent en outre porter atteinte à l'intégrité ou à la vie privée de la personne concernée (par ex. en cas de contrôles aléatoires ou lorsqu'ils sont discriminatoires), il ne peut pas être exclu que certains contrôles puissent constituer

⁵ Conseil d'État, avis n° 51.310/AG du 5 juin 2012 sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et abrogeant l'arrêté royal du 4 avril 2006 relatif à la délimitation des lieux, faisant partie de l'infrastructure exploitée par les sociétés publiques de transports en commun, auxquels s'appliquent les dispositions visées au chapitre III*bis* de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée en particulier, en vue de renforcer la sécurité dans les transports en commun.

une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, en raison notamment de l'interprétation large qui y est donnée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁶. Il convient dès lors de vérifier si la disposition légale répond aux exigences de l'article 22 de la *Constitution*, expliqué à la lumière de l'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

20. Dans ce cadre, l'Autorité constate que la disposition légale répond en grande partie aux exigences de l'article 22 de la *Constitution*. L'analyse de la proportionnalité de la mesure donne toutefois lieu à la remarque suivante :

21. L'Autorité constate que le contrôle d'identité ne concerne pas uniquement un contrôle d'accès immédiat. Conformément à l'article 145/6, le contrôle peut avoir lieu "à l'entrée des stades de football ou à l'entrée de certaines parties du stade" ainsi que "dans le stade ou dans le périmètre du stade".

22. Le demandeur apporte les précisions suivantes concernant les notions utilisées :

« Il convient de distinguer les notions suivantes :

- *Stade* : tout lieu où se déroule un match de football. À défaut de clôture extérieure, la clôture intérieure est prise en compte pour cette délimitation ;
- *Périmètre* : l'espace jouxtant la clôture extérieure du stade ou, à défaut de clôture extérieure, la clôture intérieure entourant le terrain de jeu. Ses limites géographiques sont fixées par le Roi, après consultation du bourgmestre, des services de police et de l'organisateur concernés.
- *Partie de stade* : les parties du stade accessibles au public.

Par conséquent, la notion de « partie de stade » vise les zones accessibles au public à l'intérieur du stade, tandis que la notion d'« environnement du stade » renvoie au périmètre défini autour de celui-ci. »

23. L'Autorité se demande avant tout comment ces éléments peuvent être conciliés avec l'article 106, alinéa premier, 3° de la loi du 2 octobre 2017 *réglementant la sécurité privée et particulière*⁷ et l'article 21, § 2 de la loi du 21 décembre 1998 *relative à la sécurité lors des matches de football*⁸ (qui ne sont pas modifiés par la présente proposition de loi), qui prévoient que les contrôles

⁶ Ainsi par exemple, l'arrêt *Gilbert c. Suède*, prononcé par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 3 avril 2012, indique que :

Elle peut donc englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu.

⁷ Art. 106. Les agents de gardiennage peuvent se faire présenter des documents d'identité de personnes, exclusivement à la demande du mandant :

[...]

3° à l'entrée des stades de football ou à l'entrée de certaines parties de ces stades, pour autant que l'agent de gardiennage soit désigné par les organisateurs d'un match de football visé par la loi du 21 décembre 1998 *relative à la sécurité lors des matches de football*, et pour autant que l'arrêté royal du 20 juillet 2005 *réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion des matches de football* soit d'application au contrôle d'accès des personnes qui se présentent, afin de vérifier la correspondance entre l'identité mentionnée sur le titre d'accès et celle figurant sur les documents d'identité de la personne détentrice du titre d'accès.

⁸ Art. 21. § 2. Les personnes suivantes peuvent procéder au contrôle d'accès des personnes qui se présentent à l'entrée des stades de football ou à l'entrée de certaines parties de ces stades :

1° les stewards ;

2° les responsables de la sécurité mandatés;

3° les agents de gardiennage, dans le respect des conditions prévues par et en vertu de la loi du 2 octobre 2017 *réglementant la sécurité privée et particulière*.

Les stewards et les responsables de la sécurité mandatés peuvent, dans ce cadre, en cas d'application de l'arrêté royal du

d'accès peuvent uniquement avoir lieu à l'entrée des stades de football ou à l'entrée de certaines parties de ces stades.

Le projet d'article 145/6 est donc plus large que les dispositions actuelles.

24. En ce qui concerne le contrôle aux abords du stade (lisez "périmètre", voir ci-dessous), l'Autorité exprime sa préoccupation plus générale quant à la légitimité de la possibilité, dans le contexte de la proposition de loi, de contrôler une zone dans un rayon de 5000 mètres à partir de la clôture extérieure ou intérieure concernée, au sein de laquelle des données à caractère personnel de toute personne pourraient être traitées pour atteindre les finalités mentionnées dans la proposition de loi. L'Autorité estime qu'un rayon aussi large n'est pas suffisamment (lisez "pas") justifié et soulève donc des questions à différents égards concernant la proportionnalité de telles mesures. Ceci vaut en particulier compte tenu de l'arrêt n° 44/2015 de la Cour constitutionnelle, dans lequel la Cour a estimé - à propos de l'interdiction de lieu - qu'une telle mesure n'est compatible avec la liberté personnelle d'aller et venir que dans la mesure où le périmètre en question n'est pas plus vaste que nécessaire pour empêcher ou mettre un terme aux troubles de l'ordre public⁹. Selon l'Autorité, un périmètre de 5000 mètres va probablement bien au-delà de ce qui est nécessaire ; il convient de le justifier.

25. Par ailleurs, l'Autorité estime qu'en cas de maintien de cette disposition, il convient, dans la version française, d'ajouter une référence à l'article 2, 9° de la loi du 21 décembre 1998 *relative à la sécurité lors de matches de football* et de définir la notion de "partie du stade" dans la loi.¹⁰ Ces éléments manquent actuellement de clarté.

- *Projets d'articles 145/11 et 145/13 : la copie et la retenue de documents d'identité*

26. Le projet d'article 145/11 dispose que les agents de sécurité peuvent contrôler, copier ou retenir les documents d'identité d'une personne après qu'elle a commis un crime, un délit ou une infraction à la loi football.

27. Dans sa recommandation n° 03/2011, la Commission de la protection de la vie privée (prédécesseur en droit de l'Autorité) a préconisé que le législateur limite les cas où la copie de la carte

20 juillet 2005 *réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion des matches de football*, vérifier la correspondance entre l'identité mentionnée sur le titre d'accès et celle figurant sur les documents d'identité de la personne détentrice du titre d'accès. Les documents d'identité présentés ne peuvent pas être copiés, retenus ou conservés. Si la correspondance entre l'identité mentionnée sur le titre d'accès et celle figurant sur les documents d'identité de la personne détentrice du titre d'accès n'est pas démontrée, l'accès au stade ou à la partie du stade est refusé.

⁹ C. const. arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, B. 57.6.

¹⁰ Dans la version néerlandaise, l'Autorité estime qu'il convient de remplacer "stadionomgeving" par "perimeter, zoals gedefinieerd in artikel 2, 9° wet van 21 december 1998 *betreffende de veiligheid bij voetbalwedstrijden*", que la notion de "parties du stade" doit être définie dans la loi et qu'il y a lieu d'y faire référence.

est requise aux hypothèses strictement nécessaires pour des motifs d'intérêt public (sécurité publique, lutte contre le blanchiment, etc.)¹¹.

28. À ce propos, le demandeur a précisé ce qui suit : « *L'agent de gardiennage ne peut contrôler, copier ou retenir un document d'identité que pendant le temps strictement nécessaire à la vérification de l'identité de la personne concernée et uniquement dans les situations prévues par la loi, à savoir lorsqu'il existe des indices de commission d'un crime, d'un délit ou d'une infraction à la législation relative à la sécurité lors des matches de football.*

La possibilité de copier le document d'identité répond à un objectif de fiabilité et de preuve. Une simple inspection visuelle ne permet pas toujours de garantir l'exactitude des données d'identification ni d'éviter les contestations ultérieures concernant l'identité de la personne concernée.

Lorsque des données d'identification sont enregistrées dans le cadre de l'exercice de ces compétences particulières, elles doivent être traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. . La durée de conservation des données reprises dans ce registre n'est pas fixée directement par la loi, mais doit être déterminée par arrêté ministériel.

La loi autorise la réalisation d'une copie lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice des compétences légales des agents de gardiennage, mais impose que cette mesure demeure proportionnée, limitée à sa finalité et conforme aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. »

29. L'Autorité reconnaît qu'une identification correcte des personnes ayant commis une infraction à la loi football constitue une finalité légitime. L'Autorité attire l'attention sur le fait qu'il conviendrait de reprendre cette explication dans les développements de la proposition de loi.

30. L'Autorité estime en outre qu'il convient de reprendre dans la loi les éléments essentiels du traitement (tels qu'exposés au point 7) (comme les données qui seront collectées, qui en seront les destinataires, quel sera le délai de conservation d'une copie (à savoir uniquement jusqu'au moment où il est décidé de transmettre (ou non) les documents à la police...). Dans ce contexte, l'Autorité attire l'attention sur le fait que le registre (ici aussi, les éléments essentiels font d'ailleurs défaut, voir les points 36-38) auquel le demandeur se réfère dans son explication (voir le projet d'article 145/20) concerne uniquement les "*les actions prévues aux articles 145/14 à 145/18 inclus*" et donc pas la copie ou la retenue de documents d'identité.

31. À cet égard, l'Autorité relève également que par son article 17, la proposition de loi modifie l'article 106 de la loi du 2 octobre 2017 en supprimant la disposition existante en vertu de laquelle : "*Les agents de gardiennage ne peuvent pas copier, retenir ou conserver des documents d'identité*".

¹¹ Autorité de protection des données, Recommandation d'initiative n° 03/2011 du 25 mai 2011 *relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique*.

32. L'Autorité fait remarquer que cette disposition représente actuellement une garantie appropriée pour les droits et libertés des personnes concernées, comme elle l'a déjà souligné dans son avis n° 46/2023¹².

33. L'actuel article 106 part en effet du principe que les agents de gardiennage ne sont en principe pas habilités à reproduire, conserver ou soustraire temporairement des documents d'identité à la possession de la personne concernée. Soustraire intégralement cette garantie générale modifie fondamentalement la logique du système existant. Par conséquent, l'Autorité s'interroge sur la raison de supprimer cette garantie générale.

34. L'Autorité attire l'attention sur le fait que la réglementation pour les services de sécurité des sociétés de transport en commun applique une approche plus équilibrée. L'article 174 de la loi du 2 octobre 2017 dispose en effet que :

"Par dérogation à l'article 106, les agents de sécurité peuvent demander à des personnes de présenter ou transmettre des documents d'identité, les contrôler, les copier ou les retenir, dans les cas suivants : [...]."

Cette technique maintient l'interdiction générale comme principe de départ et limite les dérogations à des situations clairement définies.

35. Une telle approche est préférable du point de vue de la protection des données. Elle garantit que l'interdiction de copier, de conserver ou de retenir des documents d'identité reste la règle générale, que les exceptions sont interprétées de façon restrictive et que les personnes concernées peuvent savoir de façon suffisamment prévisible dans quelles circonstances un tel traitement est possible.

36. L'Autorité considère donc qu'au regard de l'article 22 de la *Constitution*, de l'article 8 de la CEDH et du principe de minimisation des données tel qu'ancré à l'article 5.1.c) du RGPD, il est préférable de maintenir l'interdiction actuelle prévue à l'article 106, alinéa 2.

- *Projet d'article 145/20 : le registre des actions prévues aux articles 145/14 à 145/18 inclus*

37. Le projet d'article 145/20 impose au service de sécurité de tenir un registre à jour concernant les actions prévues aux articles 145/14 à 145/18 inclus. Une délégation est octroyée au ministre de l'Intérieur ; afin de déterminer *"la forme, le contenu et l'utilisation de ce registre, ainsi que la durée de l'enregistrement des données à mentionner"*.

¹² Autorité de protection des données, avis n° 46/2023 du 9 mars 2023 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière*.

38. L'Autorité souligne ici le fait qu'en vertu des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des pouvoirs, le pouvoir réglementaire est dévolu en premier lieu au Roi. Certes, il n'est pas incompatible avec ces principes de conférer à un ministre une délégation de pouvoirs d'ordre accessoire ou secondaire, mais il n'en demeure pas moins qu'il appartient alors en principe au Roi et non au législateur d'octroyer pareille délégation. En effet, l'octroi d'une délégation directe de pouvoirs de l'espèce à un ministre signifierait en principe que le législateur empiéterait sur une prérogative qui revient au Roi en tant que chef du pouvoir exécutif fédéral (article 37 de la *Constitution*)¹³.

39. Plus important encore, l'Autorité rappelle que le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'à apporter des précisions supplémentaires dans les limites de la définition des éléments essentiels dans cette norme ayant rang de loi¹⁴. L'Autorité attire dès lors l'attention sur le fait que les éléments essentiels (voir le point 7) doivent être repris dans la loi proprement dite.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime qu'au minimum les modifications suivantes s'imposent dans la proposition de loi :

- reprendre dans la loi elle-même les éléments essentiels du processus de déclaration visé à l'article 25 de la loi du 21 décembre 1998 *relative à la sécurité lors des matches de football* (points 9-14) ;
- motiver (et éventuellement revoir) l'ampleur du contrôle d'accès à la lumière des éléments exposés aux points 21-24 ;
- se référer, dans le projet d'article 145/6 de la loi du 2 octobre 2017 *réglementant la sécurité privée et particulière*, au "périmètre, tel que défini à l'article 2, 9° de la loi du 21 décembre 1998 *relative à la sécurité lors des matches de football*" plutôt qu'au "périmètre du stade" et définir la notion de "partie du stade" dans la loi (point 25) ;
- reprendre, dans les projets d'article 145/11 ou 145/13 de la loi du 2 octobre 2017 *réglementant la sécurité privée et particulière*, les éléments essentiels de la possibilité de copier et de retenir des documents d'identité (points 26-30) ;

¹³ Voir par ex. Conseil d'État, avis n° 55.239/3 du 4 mars 2014 sur l'avant-projet ayant donné lieu à la loi du 12 mai 2014 'modifiant la loi générale sur les douanes et accises et portant des dispositions diverses'.

¹⁴ Voir à cet égard notamment : Cour const. arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022, B.13.1 ; Cour const. arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, B.74.1 ; Cour const. arrêt n° 97/2024 du 26 septembre 2024, B.24.1

- maintenir l'interdiction générale pour les agents de sécurité de copier, de conserver ou de retenir des documents d'identité, reprise à l'article 106, alinéa 2 de la loi du 2 octobre 2017 *réglémentant la sécurité privée et particulière*, conformément aux points 31-36 ;
- Reprendre les éléments essentiels du registre des actions prévues aux articles 145/14 à 145/18 inclus dans le texte même du projet d'article 145/20 de la loi du 2 octobre 2017 *réglémentant la sécurité privée et particulière* (points 37-39).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice